

## A jeter, le papier des sociétés non cotées

**DROIT DES SOCIÉTÉS** Les entreprises non cotées sont visées. Préparez-vous dès maintenant à la dématérialisation des titres au porteur.

Peu de publicités a été donnée jusqu'à présent à la dématérialisation des titres des sociétés non cotées. Pourtant, l'ampleur de la tâche ne doit pas être sous-estimée. Toutes les sociétés non cotées qui ont émis des titres au porteur, qu'il s'agisse de grandes sociétés ou de PME familiales, doivent s'y préparer. Environ 100.000 sociétés seraient concernées, qu'il s'agisse de sociétés anonymes ou de sociétés en commandite par actions.

### POURQUOI Y PENSER DES MAINTENANT?

Bien que les sociétés non cotées aient jusqu'au 31 décembre 2013 pour se préparer à la dématérialisation, il est vivement recommandé de ne pas attendre la dernière minute pour ce faire. En effet, depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2008, seuls des titres sous la forme nominative ou dématérialisée peuvent être émis. Ceci signifie qu'en cas d'opérations sur titres, telles qu'une augmentation de capital ou une fusion, des problèmes pratiques peuvent se poser. Par exemple, si l'émetteur souhaite que des titres dématérialisés soient émis lors d'une augmentation de capital, il ne pourra le faire que pour autant que les statuts le prévoient et que certaines mesures

aient été prises auprès d'Euroclear Belgium ou d'un teneur de compte agréé (à savoir, un établissement de crédit ou une société de bourse). De plus, pour les sociétés qui ont émis un grand nombre de titres au porteur sur une longue période, le travail de réconciliation du capital pourra s'avérer particulièrement fastidieux.

**TITRES NOMINATIFS UNIQUEMENT** La solution la plus simple pour un émetteur est de décider que tous ses titres - existants et futurs - sont nominatifs. Ces mesures sont la décision adoptée au sein de sociétés dont l'actionnaire est peu dispersé, comme les petites sociétés familiales ou les filiales de multinationales. Cette solution s'avère en



Anne Tilleux  
Avocat NautaDutilh

repris, et où y seront également réélus tous changements au fur et à mesure que ceux-ci interviennent. Si l'émetteur choisit de n'autoriser que les titres nominatifs, il peut soit attendre la date butoir du 31 décembre 2013, à laquelle tous les titres au porteur en circulation seront automatiquement convertis



Nicolas de Crombrughe  
Avocat NautaDutilh

en titres nominatifs; soit décider de convertir les titres au porteur en titres nominatifs avant cette date. Dans ce dernier cas, une assemblée générale doit se réunir pour fixer la date à laquelle les actions seront

Pour autant, l'identité des actionnaires ne sera pas connue de la société. Ces avantages doivent être mis en balance avec le coût inhérent réclamé par l'établissement financier qui devra centraliser les opérations et la nécessité pour les actionnaires de disposer d'un compte titres auprès d'une banque. L'émetteur qui souhaite que tout ou partie de ses titres revête la forme dématérialisée doit introduire cette forme dans ses statuts (cf. encadré).

L'émetteur peut laisser coexister les titres dématérialisés et les titres au porteur jusqu'au 31 décembre 2013. Dans ce cas, les titres revêtant encore la forme au porteur à cette date seront convertis de plein droit. L'émetteur peut également prévoir la conversion de tous ses titres au porteur en titres dématérialisés avant l'échéance du 31 décembre 2013. Les statuts devront prévoir une date à laquelle la conversion se fera de plein droit. Avant cette date, l'émetteur devra prendre les mesures nécessaires auprès d'Euroclear Belgium ou d'une banque ou d'une société de Bourse afin de centraliser les opérations. C'est auprès de cette institution désignée par l'émetteur - ainsi que toute banque qui le souhaite - que

tous les détenteurs de titres au porteur devront déposer leurs titres. Ces titres seront alors automatiquement convertis en titres dématérialisés au fur et à mesure de leur inscription en comptes titres.

**ACTIONNAIRES, NE SOYEZ PAS INACTIFS** Si vous détenez encore des titres au

porteur à ce jour, renseignez-vous auprès de leur émetteur pour connaître son choix quant à la dématérialisation et demander la conversion de vos titres. Sachez également que, même si l'émetteur choisit la forme dématérialisée, vous pouvez toujours demander que vos titres soient convertis en titres nominatifs.

### Modification des statuts et mesures de publicité

Si un émetteur souhaite permettre l'émission de titres dématérialisés et la conversion des titres au porteur en titres dématérialisés, les statuts doivent le permettre. Alors qu'une modification des statuts requiert en principe la tenue d'une assemblée générale devant notaire, le législateur a souhaité faciliter cette modification et a permis que les statuts soient modifiés par simple décision du conseil d'administration. Cette décision devra être actée devant notaire, publiée et déposée au greffe. Elle devra en outre être inscrite à l'ordre du jour de la prochaine assemblée générale et être mentionnée dans le premier rapport annuel suivant, et ce afin

que les actionnaires en soient informés. Afin que les détenteurs de titres au porteur puissent être informés de la décision d'un émetteur de convertir les titres au porteur en titres dématérialisés, l'émetteur doit publier un avis mentionnant la date de conversion, qui devra être repris dans les statuts, et l'établissement financier chargé de centraliser les opérations. Cet avis doit être publié tant dans le «Moniteur belge» que dans deux journaux de diffusion nationale, dont un en français et un en néerlandais. L'émetteur doit en outre publier cet avis sur son site Internet - s'il en a un - et le déposer au greffe du tribunal de commerce.

### Environ 100.000 sociétés sont concernées, qu'il s'agisse de sociétés anonymes ou de sociétés en commandite par actions.

outré la moins coûteuse dans la mesure où il suffira de tenir au siège social un registre des titres nominatifs dans lequel les actionnaires et le nombre d'actions détenues par chacun d'entre eux seront

en titres nominatifs, soit décider de convertir les titres au porteur en titres nominatifs avant cette date. Dans ce dernier cas, une assemblée générale doit se réunir pour fixer la date à laquelle les actions seront

### MÉTÉO

**En Belgique aujourd'hui**

En matinée, le soleil sera généralement absent de Bruxelles. Les températures des matinées, bas ou journalières, seront comprises entre 1°C et 9°C. Les températures de la soirée seront comprises entre 0°C et 4°C.

**En Belgique cette nuit**

min: -1°C 9°C

Des entrées nuageuses alternées avec des éclaircies. On pourra en outre apercevoir quelques étoiles et de la lune se lever dans le sud-est des régions.

**En Belgique demain**

max: -1°C 5°C  
min: 4°C 1°C

Des brumes matinales dissipées, le temps sera sec et les périodes de soleil seront un peu plus longues que les jours précédents. Il ne fera toutefois pas plus doux puisque les maxima plafonneront entre 1 et 5 degrés.

**En Belgique après-demain**

max: -1°C 4°C  
min: -3°C -1°C

Brève brume matinale céderait place à des nuages épais et plus frais. Éclaire de faible intensité de neige se produisant localement du littoral vers l'intérieur des terres.

### MONITEUR

Au Moniteur belge du vendredi 5 décembre 2008: - Arrêté royal fixant les modalités du tirage spécial du Lotto, appelé « Super Lotto », et du tirage spécial du Joker, appelé « Super Joker », organisés le 31/12/2008.

- Arrêté royal portant approbation de modifications aux statuts de la Loterie Nationale, société anonyme de droit public.

1<sup>er</sup> OCTOBRE 2008. - Arrêté royal (a) rapportant l'arrêté royal du 11 mars 2008 rendant obligatoire la convention collective de travail du 2 juillet et 2007, conclue au sein de la Commission paritaire des ports, abrogeant certaines conventions collectives de travail; (b) rendant obligatoire la convention collective de travail du 2 juillet 2007, conclue au sein de la Commission paritaire des ports.

12 NOVEMBRE 2008. - Arrêté royal modifiant l'article 20, par. 1<sup>er</sup>, c), et l'article 35bis de l'annexe à l'arrêté royal du 14 septembre 1984 établissant la nomenclature des prestations de santé en matière d'assurance obligatoire soins de santé et indemnités.

12 NOVEMBRE 2008. - Arrêté royal modifiant l'article 37bis de la loi relative à l'assurance obligatoire soins de santé et indemnités, coordonnée le 14 juillet 1994.

24 OCTOBRE 2008. - Décret portant assentiment à la Convention consulaire entre le Royaume de Belgique et la Fédération de Russie, signée à Moscou, le 22 décembre 2004.

20 NOVEMBRE 2008. - Décret portant assentiment à la Convention n° 155 sur la sécurité des travailleurs, adoptée à Genève le 22 juin 1981 par la Conférence générale de l'Organisation internationale du Travail.

20 NOVEMBRE 2008. - Décret portant assentiment à l'amendement à la Convention d'Aarhus sur l'accès à l'information, la participation du public au processus décisionnel et à l'accès à la justice en matière d'environnement, fait à Amaly (Kazakhstan), le 27 mai 2005.

### LOTÉRIE

Tirage du mercredi 10 décembre 2008

4 exacts: 11.728 gagnants à 22,10 EUR  
3 exacts: 184.208 gagnants à 2,50 EUR

**LOTTO**  
Numeros gagnants: 1-7-12-18-19-32  
Numero complémentaire: 37  
6 exacts: 5-1-7-6-2-0-6  
7 chiffres exacts: Pas de gagnant à 1.000.000 EUR  
6 derniers chiffres: 23.073 gagnants à 2,50 EUR  
5 exacts: 34.640 gagnants à 50.000 EUR  
5 derniers chiffres: 251 gagnants à 795,00 EUR

**JOKER**  
Numeros gagnants: 5-1-7-6-2-0-6  
7 chiffres exacts: Pas de gagnant à 1.000.000 EUR  
6 derniers chiffres: 23.073 gagnants à 2,50 EUR  
5 derniers chiffres: 251 gagnants à 795,00 EUR

**KENO**  
1-2-3-4-14-15-16-19-23-24-25-26-29-40-43-57-60-61-64-67

**gratuit**

**Vendredi 12 décembre. Le Soir vous offre le poster de l'Année 2009 de la bande dessinée.**

20 ans de succès. Le Soir vous offre le poster de l'Année 2009 de la bande dessinée. C'est gratuit! Le Soir vous offre le poster de l'Année 2009 de la bande dessinée. C'est gratuit!

**LE LOMBARD** **LE SOIR**